



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2019- 183

19 AOUT 2019

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes d' OUTREAU et de ST ETIENNE-AU-MONT

SOCIÉTÉ OUTREAU TECHNOLOGIES

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Sous-Préfet de LENS ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 mai 2006 modifié, accordant à la société OUTREAU TECHNOLOGIES l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pièces en acier et carbone semi-spéciaux à OUTREAU

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25 avril 2019 pris à l'encontre de la SOCIÉTÉ OUTREAU TECHNOLOGIES pour la réalisation de mesures d'émergence en zone à émergence réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-13 du 19 juillet 2019, organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général du Pas-de-Calais ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 juin 2019;

Considérant que l'exploitant a présenté le 18 juin 2019, par courriel, à l'inspecteur de l'environnement le rapport de la Sté ENTIME relatif à la campagne de mesures acoustiques ;

Considérant les constats effectués lors de la visite du 19 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 25 avril 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 25 avril 2019 pris à l'encontre de la SOCIÉTÉ OUTREAU TECHNOLOGIES pour l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces en acier et carbone semi-spéciaux sur les communes de OUTREAU et ST ETIENNE-AU-MONT , est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ OUTREAU TECHNOLOGIES.

Arras, le

19 AOUT 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,



Jean-François RAFFY

Copies destinées à :

- Sté OUTREAU TECHNOLOGIES – BP 119, rue Pierre Curie à OUTREAU (62230)
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairies de OUTREAU et de St ETIENNE-AU-MONT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Archivage